

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-046711

MONTs & TERROIRS

Site de la Bâthie
531 rue de l'Énergie
Zac du Château
73540 LA BÂTHIE

Lyon, le 2 septembre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} septembre 2026 sur le thème de la prévention du risque d'exposition au radon dans les lieux de travail spécifiques

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0521

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Arrêté du 30 juin 2021 modifié relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon.
[4] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs.

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de Monts & Terroirs (73) a eu lieu le 1^{er} septembre 2026.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a réalisé le 1^{er} septembre 2026 une inspection de la société Monts & Terroirs (73). L'objet de cette inspection était d'examiner les dispositions mises en œuvre pour prendre en compte le risque d'exposition des travailleurs au radon, notamment la réglementation applicable aux lieux de travail spécifiques.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation de Monts & Terroirs, le respect des dispositions réglementaires en matière de prévention du risque radon et d'organisation de la radioprotection notamment l'évaluation des risques, le document unique d'évaluation des risques professionnels, l'identification des lieux de travail concernés par un dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³, la mise en œuvre de dispositifs d'alerte pour l'exposition des travailleurs dans les lieux de travail spécifiques et la mise en œuvre du dispositif renforcé de protection des travailleurs.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite de la grotte d'affinage de Montmélian.

Le bilan de cette inspection est sans équivoque concernant le non-respect des dispositions réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon au titre du code du travail, puisque la démarche de prévention du risque est seulement initiée. Les inspecteurs ont noté la nécessité d'une meilleure appropriation de ces obligations réglementaires et soulignent l'obligation de mettre en œuvre un plan d'action ambitieux afin d'assurer une mise en conformité, selon un échéancier maîtrisé et conforme aux exigences réglementaires, de l'ensemble de ces sujets.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des risques liés au radon au titre du code du travail

Les articles R. 4451-13 à 17 du code du travail disposent que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, notamment pour le risque lié à l'exposition au gaz radon et définissent les modalités de cette évaluation.

Pour les cavités souterraines artificielles, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2021 modifié en référence [3], l'employeur évalue les risques conformément aux articles R. 4451-13 à 17 du code du travail, en se fondant principalement sur l'analyse de l'aération naturelle ou du système de ventilation conçu conformément aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 et suivants du code du travail, et sur son efficacité pour maintenir l'activité volumique en radon inférieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail, sans tenir compte des zones à potentiel radon à la surface mentionnée au 6o de l'article R. 4451-14 du même code. Lorsque les résultats de l'évaluation des risques prévue au I mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence, l'employeur procède à des mesurages du radon en tenant compte des conditions de travail et des activités professionnelles exercées dans ces lieux spécifiques.

*Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2024 en référence [4], en fonction des résultats de l'évaluation du risque radon, réalisée selon les principes généraux de prévention mentionnés à l'article L. 4121-2 du code du travail, le mesurage mentionné à l'article R. 4451-15 du même code pour déterminer la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu de travail est réalisé en utilisant des **appareils de mesure intégrée du radon, à lecture différée**, fournis et exploités par un organisme accrédité mentionné à l'article R. 1333-30 du code de la santé publique. Les résultats de ce mesurage doivent être représentatifs de la moyenne annuelle du niveau de radon dans le lieu ou les locaux de travail pour pouvoir être comparés au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail.*

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2024 en référence [4],

*I. – lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu ou de locaux de travail situés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un lieu de travail spécifique mentionné à l'article R. 4451-4 du code du travail dépasse le niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle fixé à l'article R. 4451-15 du même code, l'employeur établit un plan d'actions et en assure la traçabilité. **Il engage les mesures de réduction de l'exposition mentionnées au II de l'article R. 4451-18 du même code en commençant par celles qui peuvent être prises sans délai.** Ces mesures de réduction comportent notamment l'amélioration de l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points*

d'entrée du radon ou du renouvellement d'air des locaux. Pour un lieu de travail spécifique, les mesures de réduction de l'exposition sont à adapter au cas par cas selon les spécificités du type de lieu.

*II. – L'employeur dispose d'un délai maximum de trois ans pour s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction pérennes mentionnées au I et pour garantir que la concentration d'activité du radon dans l'air reste en deçà du niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle qui constitue le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail. Si le niveau dépasse 1 000 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle, l'employeur engage sans délai des mesures de réduction pour abaisser, **au maximum dans les douze mois**, la concentration d'activité du radon en dessous de ce niveau.*

*III. – En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de réduction mentionnées au I, ou d'abaisser, dans un délai maximal de trois ans, la concentration d'activité du radon en deçà du niveau de référence, l'employeur procède à la **mise en place d'une « zone radon »** mentionnée à l'article R. 4451-23 du code du travail et des dispositions renforcées¹ conformément au titre II du présent arrêté.*

Conformément à l'article R. 4451-17 II. du code du travail, lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre (...), la concentration d'activité du radon provenant du sol demeure supérieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10, l'employeur communique les résultats de ces mesurages à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, selon les modalités² qu'elle a fixées.

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que :

- la démarche de prévention du risque radon n'a pas été déployée au sein de Monts & Terroirs et le résultat de l'évaluation des risques liés au radon n'est pas formalisé dans le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- aucun mesurage de l'activité volumique en radon au sein de Monts & Terroirs n'a, à ce jour, été réalisé.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous envisagiez de programmer des campagnes de mesurage du radon.

¹ Lorsqu'une zone est délimitée du fait du risque radon, l'employeur doit mettre en œuvre un **dispositif renforcé** pour la protection des travailleurs :

- Organiser la radioprotection / Désigner un conseiller en radioprotection (CRP) ;
- Identifier les zones radon intermittentes ;
- Mettre en place une signalisation des zones radon et des zones radon intermittentes en affichant de façon visible les consignes de sécurité à respecter pour y accéder ;
- Limiter l'accès aux zones radon aux seules personnes autorisées par l'employeur (R. 4451-32 CT) ;
- Informer ou former les travailleurs accédant aux zones radon ;
- Le cas échéant, réaliser une évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs au radon ;
- Le cas échéant, mettre en place une surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs et enregistrer les résultats de la dose efficace issue de la surveillance dosimétrique individuelle du travailleur exposé au radon dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) ;
- Réaliser une vérification périodique des zones radon.

² Lien internet vers les modalités fixées pour : [Déclarer des résultats de mesure supérieurs à 300 Bq/m³](#)

Demande II.1. : formaliser l'évaluation du risque lié au radon pour l'ensemble des travailleurs de Monts & Terroirs en tenant compte de toutes les activités. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, le document unique d'évaluation des risques mis à jour.

Demande II.2. : transmettre, le cas échéant, à la division de Lyon de l'ASNR le(s) rapport(s) de mesurage de l'activité volumique en radon.

Demande II.3. : mettre en place des mesures de réduction du niveau de radon si les résultats des mesurages l'activité volumique en radon sont supérieurs au niveau de référence et vérifier leur efficacité.

Demande II.4. : statuer, le cas échéant, sur la nécessité de délimiter une ou plusieurs zone(s) radon au sein des lieux de travail de Monts & Terroirs.

Demande II.5. : si une zone radon est délimitée au sein de Monts & Terroirs, transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les modalités et le planning détaillé par thème de la mise en œuvre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs conformément au titre II de l'arrêté du 15 mai 2024 en référence.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Pas de constats ou observations n'appelant pas de réponse de l'ASNR.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, à l'exception des demandes pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Laurent ALBERT